



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Rapport intérimaire de M. Alfred Maurice de Zayas, expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire de M. Alfred Maurice de Zayas, expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, soumis conformément à la résolution 18/6 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 66/159 de l'Assemblée générale.

* A/67/150.



Rapport intérimaire de M. Alfred Maurice de Zayas, expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Résumé

Dans son premier rapport soumis à l'Assemblée générale, l'expert indépendant fait part d'avis préliminaires sur le cadre conceptuel et juridique du mandat et met en évidence certaines des difficultés épistémologiques inhérentes à la notion de démocratie aux niveaux intérieur et international, ainsi que les implications d'une culture de l'équité fondée sur le bon sens et l'intérêt communs. Le rapport s'inspire des buts et principes des Nations Unies, tels que proclamés dans la Charte et dans les normes pertinentes régionales et des Nations Unies, notamment les traités de base sur les droits de l'homme et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale. L'expert indépendant coopérera avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et s'efforcera de coordonner son travail avec celui d'autres organes des Nations Unies, notamment les comités et commissions spécialisés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et les organes des traités des droits de l'homme. Il travaillera en liaison avec l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il a transmis des questionnaires aux parties prenantes et aux universitaires dans toutes les régions du monde et mène des consultations avec ceux-ci.

L'expert indépendant soumettra son rapport préliminaire au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session en septembre 2012. Le présent rapport se concentre davantage sur le mandat de définition des politiques de l'Assemblée générale et aborde un certain nombre d'obstacles réels et potentiels à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable, en s'employant à identifier certaines bonnes pratiques et certains enseignements tirés aux niveaux à la fois international et des pays. Certains événements dans le monde ayant remis en question l'autorité des Nations Unies, il importe que l'Assemblée réaffirme son rôle de première enceinte mondiale et de veiller à ce que la Charte soit respectée en tant que Constitution mondiale. Rappelant que le préambule de la Charte des Nations Unies commence par les mots « Nous, peuples des Nations Unies, », il convient de permettre davantage à la société civile de faire entendre sa voix, et l'opinion publique mondiale doit être mesurée de façon plus objective et mieux prise en compte, afin d'assurer que les intérêts économiques et géopolitiques ne l'emportent pas sur les besoins des peuples.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Mandat et méthodologie | 4 |
| A. Résolution 18/6 du Conseil des droits de l'homme | 4 |
| B. Activités du titulaire de mandat | 4 |
| C. Les concepts de démocratie et d'équité | 5 |
| D. Ordre démocratique international | 7 |
| E. Consultations, questionnaires, rapports thématiques | 10 |
| II. Prises de position de l'Assemblée générale | 10 |
| A. La Charte des Nations Unies en tant que Constitution mondiale | 10 |
| B. Cadre normatif | 11 |
| C. L'angle éthique et historique | 12 |
| III. Complémentarité et coordination avec d'autres mécanismes | 13 |
| IV. Obstacles à la réalisation d'un ordre international plus démocratique et plus équitable | 15 |
| V. Bonnes pratiques et tendances prometteuses | 20 |
| VI. Étapes suivantes | 23 |

I. Mandat et méthodologie

A. Résolution 18/6 du Conseil des droits de l'homme

1. Dans sa résolution 18/6, le Conseil des droits de l'homme a instauré, pour une durée de trois ans, une procédure spéciale intitulée « Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ».

2. Au paragraphe 17 de la résolution, le Conseil a demandé à l'expert de présenter son premier rapport au Conseil à sa vingt et unième session en septembre 2012. Compte tenu du fait que l'expert indépendant a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2012, le présent rapport intérimaire, soumis conformément à la résolution 66/159 de l'Assemblée générale, doit être considéré comme un tour d'horizon des multiples aspects de la résolution. Bien que le mandat puisse sembler trop ambitieux ou abstrait, l'intention du Conseil est de donner une application concrète aux normes des droits de l'homme dans l'ordre international, et requiert la formulation de solutions pragmatiques par l'expert indépendant. Les dimensions individuelles et collectives de la résolution seront prises en compte en reconnaissant le droit de la personne à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'engagement interétatique de respecter la souveraineté de chaque État, et en assurant la participation équitable par tous les États à l'ordre international, y compris la prise de décisions à l'échelle mondiale et les relations commerciales et financières équitables.

3. Le mandat appelle à l'identification des obstacles et des meilleures pratiques pour la formulation de propositions et de recommandations concernant les mesures possibles. Il existe certes des normes et des mécanismes, mais la mise en œuvre présente d'importantes lacunes. Le titulaire du mandat consulte actuellement les parties prenantes et coopère avec d'autres titulaires de mandat. Une des tâches consiste à discerner les tendances et les souhaits de réforme de l'ordre international et à inciter l'opinion publique à exiger et à réaliser ces réformes aux plans local et régional, en affectant à terme l'ordre international au départ du simple citoyen. L'expert indépendant est conscient des décennies de déclarations de l'Assemblée générale sur ces questions et sera guidé par les résolutions concernées, notamment les résolutions 61/160, 63/189 et 65/223.

B. Activités du titulaire de mandat

4. En juin 2012, l'expert indépendant a participé au séminaire qu'il a organisé sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et à la dix-neuvième assemblée annuelle des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Ces événements ont tous deux apporté des éclairages utiles. Pendant la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, l'expert indépendant a participé à de nombreuses manifestations parallèles, notamment à la réunion consacrée à la lutte contre la violence faite aux femmes par la promotion du droit à la paix, où son intervention était centrée sur la contribution des femmes à la promotion du droit à la paix, à la démocratie et à l'ordre équitable. Le 2 juillet et le 3 septembre, il a fait un exposé sur la portée et les potentialités du mandat à l'Université de Genève et, le 10 juillet, il a tenu une consultation avec la société civile au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le 27 juillet, l'expert indépendant a publié un communiqué de presse invitant les États à persévérer dans les négociations et à

adopter un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes afin de limiter et de réglementer le commerce des armes. Comme indiqué ci-dessus, il présentera le 12 septembre son rapport préliminaire à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme et, en octobre, il participera au Forum social du Conseil des droits de l'homme sur le développement et la mondialisation axés sur l'être humain.

5. L'expert indépendant a envoyé des questionnaires aux États, aux organisations intergouvernementales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile sollicitant leurs avis et demandant leur aide pour déterminer les obstacles et les bonnes pratiques. Il a reçu des demandes de parties prenantes concernant les domaines qui requièrent une étude approfondie. Il accueillera avec intérêt les informations à l'adresse de courriel ie-internationalorder@ohchr.org.

C. Les concepts de démocratie et d'équité

6. La tâche préliminaire du mandat consiste à examiner les diverses définitions de la notion de « démocratie », à laquelle les États attribuent divers contenus. Au plan international, le concept implique le respect de l'indépendance et de l'égalité souveraine des États et la nécessité de veiller à ce que l'ordre international permette une participation véritable de tous les États aux décisions prises à l'échelle mondiale et ne soit pas un système fermé régi par quelques États puissants déterminés à imposer leurs priorités économiques et géopolitiques. Au plan intérieur, le principe essentiel est que les personnes (*demos*) dans chaque pays puissent valablement influencer sur les politiques et les pratiques du gouvernement.

7. La démocratie n'est pas uniquement un concept politique; elle a aussi des dimensions économiques, sociales, anthropologiques, éthiques et religieuses. La primauté du droit n'est pas identique au positivisme, mais doit être animée par l'*Esprit des lois* de Montesquieu (1748), l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, la modération, une culture du dialogue, la négociation et le compromis, et la conviction qu'en termes de droits de l'homme, il ne peut y avoir de vides juridiques. Enfin, il convient de rappeler que l'invocation rituelle du terme « démocratie » ne suffit pas à ce qu'elle s'instaure effectivement. Les sociétés doivent œuvrer de bonne foi à son fonctionnement effectif et garantir la participation véritable de la population. Le bon sens nous dit toutefois aussi de nous garder des excès de la « démocratie militante », un concept assez bizarre qui, dans certaines circonstances, peut même avoir des relents totalitaires, et renoncer à la chimère selon laquelle la démocratie peut être exportée ou imposée par la force. Le respect de la souveraineté nationale prescrit par la Charte signifie aussi le respect de l'identité nationale des pays. L'Assemblée générale a agi en faveur d'un ordre international plus démocratique et plus équitable par ses déclarations sur l'autodétermination, la décolonisation, le désarmement et le droit à la paix.

8. En outre, la démocratie n'est pas simplement une structure étatique formelle ou la tenue formelle d'élections, mais la corrélation entre la volonté du peuple et les actes de ses représentants élus. La volonté du peuple doit aussi être réelle et non le résultat de populisme, de démagogie, de manipulation par des groupes de pression et des cartels nationaux ou internationaux, ou de distorsion par le consumérisme, d'intimidation ou de peur. On ne peut oublier par ailleurs que, si la « démocratie » est une meilleure forme de gouvernement que les autres, elle n'est pas la panacée

pour tous les maux de l'humanité; il est dès lors nécessaire d'appréhender les paradoxes de la démocratie, de la liberté, de la primauté du droit, des valeurs éthiques, etc. La règle de la majorité ne doit pas nier les droits de la minorité, le droit d'être différent, le droit de pratiquer sa propre culture et le droit à son individualité et à son identité. La démocratie sans équité et sans *caritas* peut engendrer des violations des droits humains, notamment l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire. La démocratie doit toujours être tempérée par une sensibilité constante à la dignité de la personne, par le principe supérieur de justice sociale, en se souvenant que la compétition est certes nécessaire et utile pour le progrès matériel mais, qu'en l'absence d'un sentiment de solidarité, elle peut devenir un comportement prédateur.

9. Tous les membres de l'Assemblée générale ont un droit égal au vote et la volonté d'une majorité des gouvernements mérite le respect, mais il faut aussi tenir compte du fait que certains États ont une très grande population et n'ont qu'une seule voix, ce qui pose un problème de pondération. De plus, l'inégalité de puissance économique et politique entre les États peut aussi produire des résultats inéquitables, en particulier lorsqu'un petit nombre d'États puissants fait obstacle à la volonté exprimée de gouvernements démocratiquement élus représentant des centaines de millions d'êtres humains. Un problème de crédibilité se pose aussi lorsqu'un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale reste lettre morte alors qu'elles ont été adoptées par consensus ou à la quasi-majorité.

10. L'expert indépendant prend bonne note des déclarations antérieures de l'Assemblée générale relatives à la démocratie, par exemple, dans les résolutions 55/96 sur la promotion et consolidation de la démocratie, 57/221 sur le renforcement de l'état de droit, et 59/201 sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux¹, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie, ainsi que la résolution 50/172, intitulée « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux », dans laquelle l'Assemblée a reconnu « qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle universel unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux ». De même, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 19/36 sur les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit, a réaffirmé dans un paragraphe liminaire que « quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région », et souligne « qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination ». Il doit donc être clair que la voie vers la démocratie – tant nationalement qu'internationalement – est ardue et que les pays doivent concevoir leurs propres institutions et mécanismes démocratiques selon leur culture et leurs traditions propres, mais ancrés aussi dans les droits universels de la personne humaine.

11. L'expert indépendant étudiera également la portée concrète du concept d'« équité », qui remonte à la notion socratique de modération et à l'approche aristotélicienne de la justice (*l'Éthique*) comme étant l'égalité de traitement,

¹ Voir la Charte démocratique interaméricaine, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 11 septembre 2001.

autrement dit l'égalité de traitement des cas similaires, à opposer à l'inégalité dans le traitement des cas. Le concept d'un ordre international équitable doit aussi être circonscrit. Il ne peut de toute évidence s'agir de charité internationale, ou d'un système utopique fondé sur la doctrine « de chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins ». Le concept implique une solidarité internationale et un effort pour mettre fin à l'exploitation, éradiquer l'extrême pauvreté, abolir les privilèges, prévoir des prix équitables des biens et des services, promouvoir le développement et le transfert de technologie, lutter contre la corruption, la subornation et les commissions non acquises et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Un ordre international équitable requiert que le droit soit appliqué et mis en pratique de manière uniforme et non sélective, que les violations des droits de l'homme soient condamnées sans préférences ou privilège, et que les sanctions contre les auteurs soient imposées de manière objective, en veillant à que ce soient les gouvernements et non les populations innocentes qui soient affectés.

12. Comment l'ordre international peut-il évoluer de manière à être plus démocratique et plus équitable? Il apparaît que certaines conditions sont requises, dont la première et la plus importante est la paix (*Pax optima rerum*) au sens holistique, qui suppose non seulement l'absence de guerre, mais aussi l'harmonie positive, l'absence de violence structurelle, d'hégémonie culturelle, de néocolonialisme et de discrimination, ainsi que l'éradication de l'extrême pauvreté comme envisagé dans les objectifs du Millénaire pour le développement. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé un atelier, les 15 et 16 décembre 2009, auquel ont participé des experts et des représentants de la société civile. Son rapport (A/HCR/14/38) a été présenté au Conseil en juin 2010 et a débouché sur l'adoption de la résolution 14/3, dans laquelle le Conseil a demandé au Comité consultatif de rédiger un projet de déclaration sur le droit à la paix et de faire rapport au Conseil sur ce projet à sa dix-septième session. Le Comité consultatif a constitué un groupe de rédaction et a soumis un rapport d'étape (A/HRC/17/39). Conformément à la résolution 17/16 du Conseil, le Comité consultatif a soumis son projet de déclaration sur le droit à la paix (A/HCR/20/31, annexe) au Conseil à sa vingtième session, en juin 2012. Le Conseil a examiné le projet et a adopté la résolution 20/15 établissant un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour poursuivre le processus de codification.

D. Ordre démocratique international

13. L'expert indépendant considère que le droit de tous les peuples à l'autodétermination constitue une norme impérative et est contraignant pour tous les États. Elle implique le droit à l'indépendance et l'absence de domination ou d'occupation étrangères, l'absence d'exploitation économique et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le droit à l'autodétermination est consacré par l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. À ce jour, la notion de démocratie a été entendue principalement dans le contexte national. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « [t]out citoyen a le droit et la possibilité [...] [d]e prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Le Comité des droits de l'homme, dans son

observation générale n° 25 sur l'article 25, a confirmé que celui-ci « appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte », et que « [l]e droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé ». De plus, outre l'article 25, la jurisprudence de plusieurs États renvoie également à ce principe. Cela dit, l'existence implicite d'un droit de tous les peuples à la démocratie ne présuppose pas une prérogative des États de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Contrairement à certaines tendances et perceptions, l'idée de la « responsabilité de protéger », figurant dans la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, résultat du Sommet mondial, ne se substituait pas à la loi internationale prescrite par la Charte de non-ingérence dans les affaires internes d'États souverains. La responsabilité de protéger n'est pas une *lex specialis* qui déroge à l'article 2, paragraphes 3, 4 et 7, ou à toute autre disposition de la Charte. C'est d'autant plus vrai qu'en 2005, les dirigeants mondiaux ont déclaré que « [c']est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité »². Le principe de non-intervention demeure largement valable et est confirmé dans d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. On ne peut dès lors abuser de la responsabilité de protéger pour contourner la Charte ou se livrer à des manœuvres d'intimidation ou à de la propagande en faveur de la guerre, ce qui est spécifiquement interdit par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute intervention dans d'autres États doit répondre à des critères strictement définis et avoir lieu uniquement lorsque tous les moyens pacifiques ont été épuisés. En juillet 2009, l'Assemblée générale a réexaminé la doctrine de la responsabilité de protéger dans le cadre d'un débat en séance plénière sur la question. Le Président de l'Assemblée générale a défini quatre questions de référence qui devraient déterminer si, et quand, le système de sécurité collective pouvait mettre en œuvre la doctrine de la responsabilité de protéger :

a) Les règles s'appliquent-elles en principe, et est-il vraisemblable qu'elles s'appliqueront dans la pratique de façon équitable à tous les États ou, en l'espèce, est-il plus probable que le principe ne sera appliqué que par le plus fort au détriment du plus faible?

b) L'application du principe de responsabilité de protéger dans la pratique de la sécurité collective a-t-elle davantage de chances de favoriser le respect du droit international ou, au contraire, de lui nuire?

c) La doctrine de la responsabilité de protéger est-elle nécessaire et, inversement, peut-elle garantir que les États interviendront nécessairement pour prévenir une nouvelle situation telle que celle qui s'est produite au Rwanda?

d) La communauté internationale a-t-elle la capacité d'engager la responsabilité des auteurs des violations du droit que le principe de la responsabilité de protéger conférerait aux États d'employer la force contre d'autres États?

15. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la Charte des Nations Unies impose certaines obligations *erga omnes* aux États. Une de ces obligations consiste à condamner le recours illicite à la force et à refuser de reconnaître toute modification territoriale résultant du recours illicite à la force. S'il y a une

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138.

responsabilité internationale de protéger, il y a aussi, et avant toute autre chose, une responsabilité de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre et, surtout, contre les armes de destruction massive, notamment contre les armes nucléaires.

16. Le droit international des droits de l'homme a été de tout temps vu en termes de relations des États avec leurs habitants, mais le mandat de l'expert indépendant présuppose d'aborder le lien entre un ordre international démocratique et la démocratie interne des États. L'expert indépendant estime que les éléments clefs de la démocratie – qui comprennent entre autre l'équité, la participation, la primauté du droit et un pouvoir judiciaire indépendant qu'appuie le principe de la responsabilité – ne sont guère présents au niveau international. La démocratie internationale est souvent remise en cause par la capacité de certains États et certains acteurs non étatiques puissants d'aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée de la majorité de la population et des États. À cet égard, un exemple de ce qui pourrait constituer une forme de démocratie internationale est l'application du droit international en tant que fondement de la conduite de l'État, et de la Charte en tant que Constitution mondiale. L'absence d'application effective des normes internationales, en particulier des droits de l'homme, rappelle toutefois que la conduite des États n'est pas toujours entravée par le droit international.

17. La démocratie internationale n'est certes pas une condition préalable de l'existence de la démocratie, mais il est nécessaire de reconnaître la démocratie « comme un principe international, applicable aux organisations internationales et aux États dans leurs relations internationales. Le principe de la démocratie internationale ne signifie pas seulement représentation égale ou équitable des États; il s'étend aussi à leurs droits et devoirs économiques »³.

18. En outre, le droit de tous les peuples de participer aux affaires publiques au niveau national doit aussi aller de pair avec leur capacité à le faire dans les relations internationales des États. À cet égard, la participation véritable de la société civile à la conduite des affaires publiques internationales dépend de la pleine réalisation de la démocratie interne. Cette condition est particulièrement pertinente, dans la mesure où la légitimité des actions étrangères des États doit correspondre aux souhaits réels de la population et faciliter la participation véritable des organisations indépendantes de la société civile aux organes décisionnels internationaux. Nous sommes dans une période unique de l'histoire, où les tendances et les aspirations se rejoignent. Il ne s'agit pas seulement des médias sociaux et des nouvelles perspectives en matière d'information et de connaissances que l'Internet a ouvertes à la société civile : il s'agit d'une période de libération des vieux tabous et d'autonomisation de la société civile. Le concept des « indignés » (les mouvements d'occupation dans divers pays) montre que la société civile veut revendiquer ses droits démocratiques qui lui ont été enlevés par des facteurs extérieurs comme les marchés.

19. La démocratie internationale ne doit pas se limiter aux seuls États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il faut tenir dûment compte du principe d'autodétermination en tant que norme impérative du droit international pour les territoires qui ne sont pas autogouvernés et pour les autres peuples non représentés. Dans son observation générale n° 12 (1984) sur l'autodétermination, le Comité des

³ Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée par le Conseil directeur (précédemment le Conseil interparlementaire) de l'Union interparlementaire à sa cent soixante et unième session (Le Caire, 16 septembre 1997), art. 24.

droits de l'homme l'a qualifié de « condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits ».

E. Consultations, questionnaires, rapports thématiques

20. Les premières consultations menées par l'expert indépendant et le courrier reçu des parties prenantes ainsi que les réponses aux questionnaires ont fait apparaître un certain nombre de suggestions d'études thématiques : a) la nature de la démocratie, ses significations divergentes aux niveaux intérieur et international; b) la notion d'équité; c) les liens entre l'autodétermination et la démocratie; d) le droit de participation des populations non représentées; e) le concept de « participation »; f) la relation entre la démocratie et la liberté d'opinion et d'expression (y compris les informations indûment classées), la réunion et l'association pacifiques, la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire; g) l'autocensure et l'« orthodoxie politique »; h) les cartels, lobbies et groupes de pression; i) les élections libres, authentiques et pluralistes (y compris les problèmes de fraude électorale et de troubles civils, le financement des élections et l'achat de voix); j) l'incidence des marchés financiers sur la démocratie et l'équité; k) l'influence des sociétés transnationales et autres acteurs du secteur privé sur l'ordre international; l) l'effet du complexe militaro-industriel, des dépenses militaires et de la guerre sur la démocratie et l'équité et la nécessité de mobiliser des ressources pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement; m) la non-application des traités et des accords; n) la maîtrise des ressources naturelles; o) la corruption dans les institutions publiques, les entreprises et la société; et p) le commerce équitable, les accords de libre échange et les relations commerciales défavorables.

21. Au cours de son mandat, l'expert indépendant réalisera des études approfondies et soumettra des rapports thématiques au Conseil et à l'Assemblée générale sur ces sujets et d'autres.

II. Prises de position de l'Assemblée générale

A. La Charte des Nations Unies en tant que Constitution mondiale

22. Dans un sens très réel, la Charte des Nations Unies peut être décrite comme étant la Constitution mondiale. Elle est contraignante pour tous les États et ceux-ci devraient aligner leurs politiques et leurs pratiques sur ses buts et principes. L'engagement capital consiste à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » par le désarmement positif et l'accomplissement de la promesse de transformer les épées en socs de charrue, et à mettre fin aux guerres internes et internationales.

23. La Déclaration universelle des droits de l'homme est une émanation de la Charte et constitue une norme minimale qui doit être respectée non seulement par les États, mais aussi par les personnes.

24. La crise financière mondiale est le résultat de prêts toxiques consentis par des banquiers irresponsables, mais aussi de l'énorme gaspillage causé par les conflits

armés récurrents et par la part disproportionnée des budgets nationaux consacrée au développement de toutes sortes d'armements, y compris des armes de destruction massive, qui menacent la survie de l'humanité⁴ et violent l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. La Charte prévoit aussi la promotion des droits de l'homme, le développement et les relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'application de la Charte est régie en outre par les principes généraux du droit tels que l'équité, la bonne foi, les droits des victimes à réparation, l'estoppel et les principes généraux d'égalité, de non-discrimination et de patrimoine commun de l'humanité.

25. Toutefois, le droit n'est pas des mathématiques et la simple existence de normes ne garantit pas leur application. La volonté politique et la bonne foi sont nécessaires pour mettre en place et entretenir un mécanisme d'application adéquat. L'Assemblée générale a donc non seulement une simple fonction de fixation des normes, mais aussi une tâche pratique de suivi du respect de la Charte et de ses propres résolutions, de mise en place de mécanismes d'application, d'offre de services de conseil et d'assistance technique aux États et, le cas échéant, de recommandation de l'application de sanctions aux États indisciplinés. Certes, les prises de position de l'Assemblée générale ne seraient pas contraignantes, au contraire des décisions et des résolutions du Conseil de sécurité, mais les États se sentiraient confortés dans leur décision d'imposer des sanctions en s'appuyant sur la logique et la légitimité des résolutions de l'Assemblée générale qui justifient leur application.

B. Cadre normatif

26. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/45)⁶, l'expert indépendant a fourni des précisions sur le cadre normatif, qui sont incorporées ici à titre de référence. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale sont particulièrement pertinentes par rapport à la résolution 18/6, notamment : a) la résolution 1514 (XV) (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), qui a établi le principe de l'autodétermination comme fondement d'un nouvel ordre mondial; b) la résolution 2625 (XXV) (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies); c) la résolution 3201 (S-VI) (Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international); d) la résolution 3202 (S-VI) (Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international); e) la résolution 3314 (XXIX) (Définition de l'agression); f) la résolution ES-10/15 (Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, y compris Jérusalem Est); g) la résolution 65/223 (Promotion d'un ordre international démocratique et équitable).

⁴ Michael Gorbachev, « Resetting the Nuclear Disarmament Agenda », Geneva Lectures Series, 5 octobre 2009.

⁵ Observation générale n° 14/23 du Comité des droits de l'homme.

⁶ À paraître.

27. L'expert indépendant s'appuiera sur les études déjà réalisées par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et son Comité consultatif, ainsi que sur les travaux de la famille des rapporteurs spéciaux, sur les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droits des peuples à la paix (résolution 39/11 de l'Assemblée; résolution 2002/71 de la Commission), et sur les nombreuses études de la Sous-Commission, notamment le rapport final du rapporteur spécial Awn Shawkat Al Khasawneh sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/23 et Corr.1), qui identifie de nombreuses violations caractérisées de l'autodétermination, de la démocratie et de l'équité inhérentes à toute forme d'« épuration ethnique »⁷, le rapport final de Miguel Alfonso Martinez, rapporteur spécial sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20), et le rapport du groupe rédactionnel du Comité consultatif sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/AC/8/3).

C. L'angle éthique et historique

28. Il convient de rappeler que les objectifs du présent mandat reflètent les aspirations exprimées par les dirigeants de nombreux pays, avant même la création des Nations Unies. Par exemple, Franklin Roosevelt, Président des États Unis, a exprimé les espoirs universels dans son discours sur les « Quatre libertés » du 6 janvier 1941, notamment vivre à l'abri du besoin et vivre à l'abri de la peur. Ces principes ont été confirmés dans le plan de paix en huit points connus sous le nom de Charte de l'Atlantique d'août 1941, auquel ont adhéré par la suite 26 gouvernements dans la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942. Le deuxième principe de la Charte de l'Atlantique stipule que les membres de la coalition anti-Hitler « ne désirent voir aucune modification territoriale qui ne soit conforme aux désirs librement exprimés des populations intéressées »; le troisième principe indique qu'« ils respectent le droit qu'ont tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils entendent vivre »; le quatrième principe engage les États à « assurer, sur un pied d'égalité, à tous les États, grands et petits, vainqueurs ou vaincus, l'accès et la participation, dans le monde entier, au commerce et aux matières premières indispensables à leur prospérité économique »; et le huitième principe réaffirme la nécessité du désarmement.

29. En ce qui concerne le droit de vivre à l'abri de la peur, Aung San Suu Kyi l'a bien exprimé :

« Dans un système qui nie l'existence des droits fondamentaux, la peur tend à faire partie de l'ordre des choses. Peur d'être emprisonné, peur d'être torturé, peur de la mort, peur de perdre ses amis, sa famille, ses biens ou ses moyens de subsistance, peur de la pauvreté, de l'isolement ou de l'échec. Une des formes les plus insidieuses de la peur est celle qui prend le masque du bon sens, voire de la sagesse, en condamnant comme insensés, imprudents,

⁷ Le rapport a été approuvé par la Commission et par le Conseil économique et social, mais n'a jamais été transmis à l'Assemblée générale pour adoption de ses conclusions. A. de Zayas « Forced Population Transfer » dans : *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, R. Wolfrum (éd.), vol. IV (2012), p. 165 à 175.

insignifiants ou vains les petits actes quotidiens de courage qui aident à préserver le respect de soi et la dignité humaine. Il n'est pas facile à un peuple conditionné par la peur et soumis à la loi de fer du principe selon lequel le plus fort a toujours raison de se libérer des miasmes débilissants de la peur. Et pourtant, même sous la machinerie d'État la plus écrasante, le courage resurgit encore et toujours, car la peur n'est en rien l'état naturel de l'homme civilisé ».⁸

30. Dans son ouvrage *Indignez-vous!*, Stéphane Hessel exhorte de même à prendre la responsabilité dans nos mains et à exiger le changement. Ce courage est aujourd'hui exprimé dans de nombreux pays par la société civile, indignée par les échecs et les abus du pouvoir politique. Pendant des siècles, ce fut le rôle des poètes et des romanciers d'user de la littérature pour promouvoir un ordre plus éthique, d'Aristophane à Ibn Rushd, Erasmus de Rotterdam, Jean-Jacques Rousseau, Friedrich von Schiller, Harriet Beecher Stowe, Wilfred Owen, Lu Xun, Anna Akhmatova, Gabriel García Márquez, Vaclav Havel, Arundhati Roy, et Wole Soyinka.

III. Complémentarité et coordination avec d'autres mécanismes

31. L'expert indépendant assurera la liaison avec les mécanismes fondés sur la Charte et les traités et s'appuiera sur les initiatives des Nations Unies comme le Pacte mondial⁹. Il coordonnera son travail avec celui d'autres organes des Nations Unies, notamment la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la décolonisation, la Commission du droit international, la Commission du désarmement et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

32. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont saisis de situations et de cas individuels qui ont trait à des questions liées au présent mandat et ont adopté de nombreuses décisions pertinentes à cet égard. Leurs actes sous forme de jurisprudence¹⁰, de conclusions et d'observations générales enrichiront les rapports de l'expert indépendant; celui-ci s'appuiera aussi sur les recommandations découlant de l'examen périodique universel et sur le travail des procédures spéciales.

33. L'expert indépendant suivra les progrès réalisés par le Groupe de haut niveau de personnalités éminentes créé pour conseiller le Secrétaire général sur l'agenda après 2015 et s'efforcera d'assurer la liaison avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la planification du développement après 2015. Il sera attentif aux programmes établis par plusieurs organismes des Nations Unies qui comportent des objectifs connexes à ceux du présent mandat. Dans le domaine du droit du travail, l'Organisation internationale du Travail (OIT) agit en faveur de la justice sociale par la fixation et le suivi de normes; son slogan *si vis pacem cole justitiam* (si vous

⁸ Aung San Suu Kyi, « Se libérer de la peur », message à l'occasion de l'acceptation du prix Sakharov 1990 pour la liberté de pensée, 1991.

⁹ http://www.unglobalcompact.org/issues/human_rights/Human_Rights_Working_Group.html.

¹⁰ Jakob Th. Möller et Alfred de Zayas, *United Nations Human Rights Committee Case-Law, 1977-2008 : A Handbook* (Kehl, Allemagne, N.P. Engel, 2009).

voulez la paix, cultivez la justice) pourrait bien être le slogan du présent mandat et du rapport.

34. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a la possibilité de promouvoir un ordre international plus équitable en intégrant les principes des droits de l'homme dans ses politiques et ses programmes, notamment le Programme de Doha pour le développement, conformément à son engagement de réaliser l'objectif convenu de rééquilibrage des règles du commerce afin de permettre aux pays en développement de bénéficier du commerce équitable amélioré. L'expert indépendant étudiera les rapports pertinents de l'OMC, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) et évaluera les critiques formulées par les groupes de réflexion, les universitaires et la société civile¹¹.

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait progresser la compréhension internationale par la culture et est attachée à la promotion de la paix dans le monde, comme l'exprime le préambule de son Acte constitutif : « Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». C'est dans cet esprit qu'en 1997, Federico Mayor, Président de l'UNESCO, a publié une déclaration intitulée « Le droit humain à la paix ». Parmi les autres documents qui restent pertinents, il y a le programme de l'UNESCO relatif à une culture de la paix et la Déclaration et Programme d'action des Nations Unies sur une culture de la paix (A/RES/53/243). Le 12 novembre 1997, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures.

36. L'expert indépendant recherchera les synergies avec la société civile et les initiatives intergouvernementales, notamment celles de l'Union interparlementaire, de l'Alliance des civilisations, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et d'organisations régionales, qui peuvent contribuer à l'avènement d'un ordre international plus démocratique et plus équitable. L'expert indépendant étudiera le rapport du débat thématique organisé par le Président de l'Assemblée générale le 22 mars 2012 sur le thème « Promotion de la compréhension interculturelle pour la construction de sociétés pacifiques et inclusives ».

37. Les initiatives de la société civile ont porté leurs fruits, notamment la Campagne mondiale sur le droit humain à la paix, organisée par la Société espagnole pour le droit international des droits de l'homme (www.aedidh.org), qui a mené un processus de consultation de quatre ans à l'échelle mondiale aboutissant, en décembre 2010 à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), à l'organisation, dans le contexte du Forum social mondial sur l'éducation et la paix, du Congrès international sur le droit humain à la paix. Le congrès a adopté la Déclaration de Saint-Jacques sur le droit humain à la paix, qui a revu la déclaration antérieure de Luarca¹² à la lumière des apports provenant de sensibilités culturelles différentes¹³.

¹¹ Naomi Klein, *The Shock Doctrine: The Rise of Disaster Capitalism* (Metropolitan Books, 2007).

¹² Carmen Rosa Rueda Castañón et Carlos Villán Duran (éd.) : *La Declaración de Luarca sobre el Derecho Humano a la Paz*, 2^e éd. (Granda Siero, Asturias, Espagne, Ediciones Madú, 2008); *Contribuciones Regionales para una Declaración Universal del Derecho Humano a la Paz*, Carlos Villán Duran y Carmelo Faleh Pérez (éd.) (Luarca, Asturias, Spain, Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos, 2010).

¹³ *Contribuciones regionales para una Declaración Universal del Derecho Humano a la Paz*, *ibid.*, 2010.

Le congrès a également adopté l'Acte constitutif de l'Observatoire international du droit humain à la paix, qui a été approuvé par quelque 2 000 organisations de la société civile ainsi que par de nombreuses institutions publiques et par les 22 États représentés au Sommet ibéro-américain¹⁴ et est entré en vigueur le 10 mars 2011.

IV. Obstacles à la réalisation d'un ordre international plus démocratique et plus équitable

38. L'expert indépendant tient actuellement des consultations avec des parties prenantes afin d'apprendre ce qu'elles considèrent comme les obstacles majeurs et les bonnes pratiques, s'agissant de la réalisation d'un ordre international qui soit plus démocratique et plus équitable. Des questionnaires spécifiques ont été adressés à toutes les parties prenantes et d'autres questionnaires seront transmis au cours des trois prochaines années.

39. Suite à une consultation informelle des missions permanentes, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier des communautés universitaires de plusieurs pays, suivie d'une étude de la littérature pertinente, l'expert indépendant a pris conscience de nombreuses préoccupations qui nécessitent une étude plus approfondie, notamment le postulat d'une hiérarchie des droits de l'homme comme un des débats idéologiques entre les pays développés et en développement. Selon lui, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont non seulement interdépendants, mais ils sont aussi de valeur et d'importance égales.

40. En ce qui concerne un ordre international plus démocratique, certains observateurs ont signalé la nécessité d'une réforme des Nations Unies et, en particulier, de la composition du Conseil de sécurité afin de le rendre plus prompt à répondre aux besoins des 193 États membres des Nations Unies. Le groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes étudie actuellement les modalités d'une réforme du Conseil de sécurité. Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », le Secrétaire général Kofi Annan a proposé un élargissement du Conseil de sécurité à 24 membres (A/59/2005, par. 168 à 170). Cet élargissement pourrait en théorie être réalisé par une modification de la Charte (Art. 108), pour autant que les membres permanents du Conseil de sécurité marquent leur accord.

41. D'autres observateurs ont indiqué que l'égalité théorique du système westphalien est remise en question par les réalités des politiques de pouvoir, par le déséquilibre économique et par les relations commerciales défavorables. En réalité, la puissance économique écrasante de certains pays rend illusoire les aspirations à la souveraineté de nombreux pays pauvres. Aux Nations Unies, les votes sont

¹⁴ Carlos Villán Durán, « The Human Right to Peace: A Legislative Initiative from the Spanish Civil Society », *Spanish Yearbook of International Law*, vol. 15 (Martinus Nijhoff 2011), p. 143 à 171; Carlos Villán Durán, « Civil Society Organizations' Contribution to the Universal Declaration on the Human Right to Peace », *International Journal on World Peace*, vol. XXVI, n° 4 (décembre 2011), p. 59 à 126; A. de Zayas, « Peace as a Human Right » dans : A. Eide et al. (éd.), *Making Peoples Heard* (Martinus Nijhoff, 2011), p. 27 à 42.

souvent influencés par des pratiques économiques de la carotte et du bâton, et certaines économies plus faibles doivent céder aux pressions diplomatiques et autres formes de pressions.

42. Au paragraphe 32 du rapport précité, le Secrétaire général fait observer ce qui suit :

« En 2005, le partenariat mondial entre pays riches et pays pauvres [...] doit devenir une réalité [...]. Chaque pays en développement est responsable au premier chef de son propre développement – ce qu’il doit faire en renforçant la gouvernance, en luttant contre la corruption, en adoptant des politiques et en réalisant des investissements propres à favoriser une croissance pilotée par le secteur privé, et en mobilisant pleinement les ressources nationales disponibles pour financer les stratégies nationales de développement. Les pays développés, de leur côté, s’engagent à faire en sorte que les pays en développement qui adoptent des stratégies de développement transparentes, crédibles et correctement chiffrées reçoivent tout le soutien dont ils ont besoin sous forme d’une aide au développement accrue, d’un système commercial davantage axé sur le développement et d’un allègement de la dette élargi et renforcé. Toutes ces promesses ont été faites mais n’ont pas été tenues. Ce manque de parole a des conséquences qui se mesurent au nombre de morts qu’il entraîne, des morts qui se chiffrent par millions chaque année. »

43. Certains observateurs comme George Soros¹⁵ se sont déclarés préoccupés par l’« ultralibéralisme », une philosophie qui s’apparente fortement au darwinisme social et postule qu’une politique de laisser-faire est toujours la solution optimale¹⁶. La « corporatocratie », la fiscalité injuste, les marchés non contrôlés, la spéculation sur les devises et la finance débridée ont une incidence négative à la fois sur la démocratie et sur l’équité.

44. On observe depuis longtemps que certaines sociétés transnationales sont plus riches et plus puissantes que certains États. Il faut définir des stratégies et des lignes directrices pour garantir que les affaires et le commerce international encouragent un ordre international démocratique et équitable, plutôt qu’ils ne l’entravent. Le Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, créé par le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 17/4, est chargé de promouvoir les droits de l’homme dans ce domaine. L’expert indépendant se concertera avec les membres du groupe de travail afin d’échanger les informations et d’éviter les doubles emplois.

45. La mondialisation¹⁷ pose de nombreux problèmes en termes de droits de l’homme, et il est dans l’intérêt des gouvernements, des sociétés transnationales et de la société civile que les possibilités offertes par la mondialisation soient utilisées pour promouvoir et non restreindre l’exercice des droits de la personne humaine. L’expert indépendant étudiera l’effet de la mondialisation sur la réalisation d’un ordre international plus démocratique et plus équitable, et comment concilier les

¹⁵ George, Soros : *The New Paradigm for Financial Markets: The Credit Crisis of 2008 and What it Means* (PublicAffairs, 2008). Voir aussi l’interview de George Soros par Bill Moyers du 10 octobre 2008, disponible sur <http://www.pbs.org/moyers/journal/10102008/watch.html>.

¹⁶ Michael Sandel, *What Money can’t Buy: The Moral Limits of the Markets*, 2012.

¹⁷ Voir Dani Rodrik, *The Globalization Paradox, Democracy and the Future of the World Economy*, 2011. Jeffrey Sachs, *The Price of Civilization*, 2011.

tensions entre, d'une part, l'intérêt légitime au profit et à l'extension des échanges et, d'autre part, le droit des États, quelle que soit leur taille, à la souveraineté, au contrôle sur leurs ressources naturelles, le droit de décider de leurs politiques intérieures de plein emploi, d'éducation, de soins de santé et d'équité, et le droit des peuples à l'autodétermination¹⁸.

46. Les dépenses militaires, la puissance du complexe militaro-industriel, le commerce légitime ou illégitime des armes, la criminalité internationale organisée, en particulier le trafic de stupéfiants, le blanchiment de capitaux et la corruption des fonctionnaires publics et des acteurs non étatiques, continuent d'avoir des effets délétères sur le financement correct de la démocratie dans maints pays. L'expert indépendant déplore le fait que les États ne sont pas parvenus à adopter, en juillet 2012, un traité historique des Nations Unies sur le commerce des armes qui aurait réglementé une industrie estimée à 60 milliards de dollars des États-Unis. De nouvelles discussions et un vote de l'Assemblée générale approuvant le projet de traité sur le commerce des armes sont nécessaires de toute urgence. L'incidence de la « guerre contre la drogue » et de la « guerre contre la terreur » sur la primauté du droit mérite aussi une grande attention. L'assassinat et le harcèlement de journalistes, les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, la censure et la désinformation délibérée par les médias publics et privés contrecarrent l'objectif démocratique consistant à permettre à la population de se faire des opinions responsables et d'agir en conséquence dans l'arène politique. Les reportages d'actualité et les commentaires dans les médias évitent souvent les questions essentielles et détournent l'attention par toutes sortes de diversions habiles. Les observateurs ont noté que les questions essentielles sont souvent ignorées. Ces pratiques portent atteinte à la démocratie.

47. Certains se sont dits préoccupés par le rôle des institutions religieuses dans la conduite des affaires publiques. L'expert indépendant souhaite examiner de quelle manière les institutions religieuses peuvent elles aussi contribuer à instaurer un ordre international plus démocratique et plus équitable, ainsi que plus de démocratie et d'équité dans leur pays.

48. L'expert international estime qu'un nombre croissant d'États qui appliquent les principes démocratiques en interne favoriserait l'émergence d'un ordre international démocratique.

49. Pour ce qui est des États, les obstacles à la promotion d'un ordre international plus démocratique sont l'absence de corrélation entre la volonté de la population et les politiques et pratiques adoptées par les gouvernements, fussent-ils issus d'élections démocratiques, et traduisent un écart épistémologique et de perception entre les élites gouvernantes et la population en général. Cette absence de corrélation est partiellement imputable à la « psychologie » du pouvoir, mais aussi à la distorsion ou à la manipulation délibérées de l'opinion publique¹⁹.

¹⁸ *Recreating Democracy in a Globalized State*, Cliff Durand et Steve Martinot (éd.), (Clarity Press, 2012); Noam Chomsky, *Profit over People: Neoliberalism and Global Order*, (Seven Stories Press, 1999).

¹⁹ Tzvetan Todorov, *Les ennemis intimes de la démocratie*, (Paris, Robert Lafont, 2012); Edward Herman et Noam Chomsky, *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media*, (Pantheon, 2002).

50. L'on admet généralement qu'une société civile bien informée est une condition de la démocratie. Un pays où l'opinion publique est manipulée par les médias publics ou privés ne peut avoir de démocratie effective. La censure, qu'elle soit le fait des États ou des groupes de presse, fausse la réalité et affaiblit la démocratie. Il est important de savoir qui finance les médias et ce qui est publié pour comprendre le degré de liberté de la presse, et dans quelle mesure les grands médias étouffent la presse indépendante. L'autocensure résultant de l'intimidation ou des pressions sociales, parfois qualifiée d'« orthodoxie politique », constitue un obstacle sérieux au fonctionnement correct de la démocratie. Il est important d'entendre les avis de tous, y compris de la « majorité silencieuse », et de prêter l'oreille aux voix des plus faibles. On ne peut guère espérer instaurer un ordre international démocratique tant que la démocratie sera absente au niveau national. Il est dès lors impératif de centrer l'attention sur l'éducation et l'accès à l'information, y compris par le biais de l'Internet, pour permettre aux personnes d'exposer librement leurs propres opinions. La censure directe ou indirecte, que ce soit par l'État ou par des organismes du secteur privé, entrave la formation d'une opinion et constitue, pour l'individu et la société en général, un obstacle à l'exercice des responsabilités civiles, y compris au droit de participer à la conduite des affaires publiques.

51. Aux paragraphes 2 et 3 de l'observation générale n° 34 (2011), le Comité des droits de l'homme a déclaré :

« La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions.

La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme. »

Certains groupes de pression et sociétés professionnelles de relations publiques peuvent détourner le processus décisionnel politique à leur profit et priver effectivement de leurs droits de larges pans de la population.

52. Si, dans son aspect extérieur, la démocratie peut être un système pluripartite et des élections régulières, certains observateurs soutiennent qu'il existe une différence substantielle entre le droit de voter et le droit de choisir les politiques. Si le choix des candidats à l'élection ne correspond pas aux souhaits de la population, une élection pour la forme entre des candidats mis en place par la machinerie politique ne favorise pas la crédibilité ou la légitimité de ces démocraties. Il ne s'agit pas de démocratie, mais de « particratie »²⁰. Si le seul choix est entre les candidats A et B, dont les programmes sont souvent très similaires, les électeurs n'ont pas de choix réel et l'élection ne satisfait pas à l'essence de ce que doit être un gouvernement démocratique. Dans ces cas, le système à deux partis s'avère n'être que deux fois plus démocratique que le système à parti unique. La démocratie véritable requiert des choix réels et la transparence de la gestion des affaires publiques dans tous les secteurs de la société. Dans d'autres cas, la machinerie des partis ne favorise pas un nombre représentatif de candidats féminins. Les citoyens ont le droit de se voir accorder la possibilité de participer à la gestion des affaires publiques, en particulier

²⁰ Voir les travaux du politologue italien Giovanni Sartori.

par des consultations générales par voie de référendums sur certaines questions, et non simplement en votant pour des personnes dont la loyauté n'est pas toujours vis-à-vis de leur électorat mais, très souvent, vis-à-vis des riches sponsors qui ont financé leur campagne politique. À ce égard, beaucoup d'observateurs ont noté que les campagnes électorales dans de nombreux pays impliquent des dépenses énormes et que le choix des candidats dépend souvent de leur force financière, ce qui entraîne une sorte de « dictature élective » ou de ploutocratie, manifestement un état de déconnexion entre la population et l'exercice du pouvoir politique.

53. Parmi les obstacles de nature plus générale, il y a les inégalités historiques, héritées de siècles d'esclavage, de colonialisme, d'impérialisme et d'occupation étrangère (qui persistent à ce jour dans certaines régions)²¹. Il est clair que les personnes et les pays qui jouissent de privilèges ont intérêt à maintenir le statu quo et sont peu enclins à renoncer à leurs avantages. Un autre obstacle général est la mentalité, obsolète et arrogante, du « choc des civilisations »²², qui est incompatible avec la solidarité internationale et ne doit pas pouvoir devenir une prédiction autoréalisatrice.

54. Parmi les autres obstacles génériques, il y a l'absence d'éthique²³, l'asymétrie endémique du pouvoir, le racisme, les tabous, les « conspirations du silence », l'« orthodoxie politique », l'autocensure, le manque de transparence (en particulier dans le secteur financier), l'absence de responsabilité, l'abus des droits, la sélectivité, le manque d'objectivité, l'application de deux poids, deux mesures, le droit international utilisé à la carte, les mesures unilatérales, la discrimination entre les victimes, la malhonnêteté intellectuelle, la démesure politique et l'âpreté ordinaire au gain.

55. Conscient que le statu quo lui même entrave la réalisation d'un ordre international plus démocratique et équitable, l'expert entend explorer les voies et moyens de vaincre ces obstacles. La dynamique du pouvoir économique doit changer si l'on veut réaliser le progrès et un modèle de croissance plus ouvert à tous et plus équilibré.

56. L'expert indépendant estime que le processus d'instauration d'un ordre international démocratique et équitable risque de ne pas progresser tant que les gouvernements ne seront pas véritablement représentatifs de leur corps électoral et tant que se poursuivront l'exploitation économique, la colonisation et la

²¹ Eduardo Galeano, *Open Veins of Latin America: Five Centuries of the Pillage of a Continent*, (Monthly Review Press, 1997). Voir la jurisprudence du Comité des droits de l'homme sur les questions autochtones, notamment *Omninmayak, chef de la bande du lac Lubicon c. Canada*, « Les inégalités historiques mentionnées par l'État partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] tant qu'ils n'auront pas été éliminés » (A/45/40, vol. II, annexe IX.A, par. 334). Möller et de Zayas, p. 447. Nancy Fraser, « Égalité, identités et justice sociale », *Le Monde diplomatique*, juin 2012, p. 3.

²² Samuel Huntington, *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, (Simon & Schuster, 1998).

²³ A. de Zayas, « Normes morales et normes juridiques : Concurrence ou conciliation » dans : A. Millet-Devalle, éd., *Religions et droit international humanitaire*, (Paris, Pedone, 2008), p. 81 à 87; *Handbook of Social Justice in Education*, William Ayers, éd., (Routledge, 2008); voir l'analyse des notions de « démocratie » et de « valeur » en Chine par Harro von Senger, « "Wert" in China » dans : *Value: Sources and Readings on a Key Concept of the Globalized World*, Ivo de Gennaro, éd. (Leiden, 2012), p. 399 à 414.

néocolonisation et que des territoires continueront d'être occupés à des fins stratégiques, militaires ou économiques.

57. Les possibilités et les besoins d'amélioration sont vastes. Les États, les Nations Unies, les organisations intergouvernementales et la société civile doivent tous discerner et vaincre les obstacles dans leurs domaines de compétence et d'influence respectifs. C'est ce que requiert l'ordre international postérieur à la Charte des Nations Unies, fondé sur un consensus mondial postprédateur.

58. Nous avons besoin d'un engagement renouvelé à l'égard de la Charte des Nations Unies en tant que Constitution du monde moderne. Nous devons découvrir où, pourquoi et comment les buts et principes des Nations Unies ont été ou sont fragilisés, quelles normes et pratiques incrémentielles ont contrecarré la réalisation des objectifs des Nations Unies. Pour ce mandat, le respect strict des Articles 1 et 2 de la Charte est essentiel, compte tenu du fait que certains événements et certaines pratiques du passé récent ont remis en question la pertinence des Nations Unies. Il appartient à l'Assemblée générale d'exercer sa responsabilité à l'égard du monde et de reprendre l'initiative en affirmant les valeurs qui sous-tendent la Charte, surtout et avant tout l'impératif d'œuvrer sans relâche pour empêcher tout type de conflit armé, pour mettre fin aux guerres en cours, pour restaurer la paix et pour la maintenir.

V. Bonnes pratiques et tendances prometteuses

59. À ce stade, l'expert indépendant n'a pas encore établi de références pour évaluer, mesurer et comparer ce qui, d'un point de vue qualitatif, pourrait être considéré comme « meilleures pratiques ». Il poursuivra ses consultations avec les parties prenantes à cet égard.

60. Étant donné qu'un ordre international démocratique exige une interaction fonctionnelle entre la volonté démocratique des peuples et les politiques concrètes qui les affectent, un ordre international équitable nécessite une corrélation entre la production et la richesse, l'accomplissement et la récompense, et rejette les excès des marchés financiers incontrôlés qui, plus d'une fois, ont affecté négativement l'économie mondiale et entraîné des adversités comme le chômage et la perte des économies et des pensions pour des millions de personnes. À la lumière de la persistance de l'extrême pauvreté dans le monde, y compris dans les pays développés, les salaires et bonus exorbitants et la spéculation sur les monnaies constituent des pratiques immorales. Les efforts déployés dans de nombreux pays pour réglementer les marchés financiers sont louables, mais risquent de rester insuffisants.

61. Tout progrès dans les domaines de la codification, du suivi et de la mise en œuvre des droits de l'homme est bienvenu, même s'il se fait à doses homéopathiques. Dans son rapport de 2012, intitulé « Report on the strengthening of the human rights treaty bodies » (Renforcer le système d'organes de traités relatifs aux droits de l'homme) (voir A/66/860), la Haut-Commissaire a salué l'augmentation du nombre de ratifications des traités de base relatifs aux droits de l'homme. Le but est la ratification universelle, assortie d'une éducation, de sorte qu'une meilleure connaissance des droits de l'homme imprègne durablement les autorités publiques et la société.

62. S'agissant d'un ordre international démocratique, l'expert indépendant apprécie les progrès réalisés dans de nombreux pays en matière de démarginalisation des femmes, la plus grande transparence observée dans les élections et la valeur ajoutée qu'apporte la surveillance des élections par de nombreux acteurs. Comme indiqué ci-avant, la meilleure façon d'obtenir un ordre international démocratique est l'acceptation de plus en plus universelle des principes démocratiques, comme elle ressort d'un nombre croissant d'États démocratiques et de l'amélioration constante des institutions démocratiques. La démocratie nécessite une population informée qui peut exprimer ses souhaits et choisir entre les politiques lors d'élections périodiques et par référendum. Un ordre international démocratique requiert une plus grande transparence et le respect des besoins et des aspirations des peuples dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur pouvoir économique ou de leur importance géopolitique stratégique, en prenant dûment en compte la souveraineté nationale et le droit à l'autodétermination.

63. L'expert indépendant étudie actuellement les traditions démocratiques de nombreux pays et les pratiques en termes d'initiatives populaires, de référendums, de destitution et des mise en accusation. Il a l'intention d'examiner la possibilité pratique d'utiliser plus largement des aspects du modèle de « démocratie directe »²⁴ qui donneraient aux populations la possibilité de choisir entre des politiques, et pas uniquement entre des candidats. Il faut se rappeler que le droit de vote n'est pas synonyme de droit de choisir. Les avantages et les inconvénients de l'octroi à la société civile du droit d'initiative législative par pétition, les propositions pouvant être soumises à un vote général, si un certain nombre de signatures est recueilli, et la possibilité de référendums sur les instruments législatifs envisagés ou déjà adoptés seront examinés. Il se peut que la combinaison d'aspects de la démocratie directe et de la démocratie représentative s'avère convenir pour certains pays.

64. Parmi les pratiques à étudier, il y a la liberté de la presse renforcée, l'accès à l'Internet partout dans le monde, les élections régulières et le suivi des élections. Les nouveautés actuelles dans les médias sociaux peuvent être des sources d'inspiration à cet égard. À la session de l'automne 2011 du Conseil des chefs de secrétariat sur la gestion, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré dans son exposé intitulé « The Tunis Imperative » que « les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit font autant partie de l'image de marque des Nations Unies que le maintien de la paix et l'aide au développement ». Elle a déclaré devant le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session :

« Cette période de l'histoire a été largement marquée par l'exigence formulée par les personnes de pouvoir vivre une vie empreinte de dignité et d'exercice des droits de la personne humaine. S'ils sont certes les plus frappants dans plusieurs pays de la région arabe où l'on a vu des dizaines de milliers de femmes, d'hommes et de jeunes descendre dans la rue pour exprimer leurs revendications, des mouvements populaires dénonçant

²⁴ Johannes Reich, « An Interactional Model of Direct Democracy - Lessons from the Swiss Experience » (5 juin 2008). Disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1154019>. *Deliberative Democracy*, Jon Elster (éd.), (Cambridge University Press, 1998); Carne Ross, *The Leaderless Revolution: How Ordinary People Will Take Power and Change Politics in the 21st Century*, (Blue Rider Press, 2011); Takis Fotopoulos, *Towards an Inclusive Democracy: The Crisis of the Growth Economy and the Need for a New Liberatory Project*, (Continuum, 1998).

l'exclusion, l'inégalité, la discrimination, l'absence de réelle participation politique et les lacunes en termes de droits économiques et sociaux sont apparus sur tous les continents, les citoyens se montrant peu enclins à accepter l'impunité et l'irresponsabilité pour les agissements des gouvernements, des institutions internationales et des secteurs privés nationaux et transnationaux. La population exige la liberté : vivre à l'abri de la peur et à l'abri du besoin. Elle exige aujourd'hui le respect de la primauté du droit, y compris dans la sphère économique, et la pleine participation aux décisions qui affectent sa vie. »

65. En ce qui concerne l'ordre international qui doit être plus équitable, l'expert indépendant loue les pays qui ont tenu leurs engagements au titre de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en particulier des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les progrès enregistrés en matière de transfert de technologie et d'accès aux services médicaux et aux médicaments. L'investissement étranger est nécessaire dans les pays en développement, pour autant que les bénéfices qui en découlent soient partagés équitablement. Louable aussi est le fait que les personnes sont de plus en plus conscientes que les produits achetés dans les magasins d'alimentation ou ailleurs doivent être issus de la production et du commerce équitables, comme le montre le succès croissant du café, des fleurs et autres produits issus du commerce équitable.

66. Les mouvements féministes pour la paix ont soulevé des questions d'importance majeure au sujet de la guerre et des situations de conflit. Il ne fait pas de doute que ces mouvements pour la paix ont réalisé des percées historiques en termes d'impact sur l'opinion publique et se reflètent dans les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité en apportant une perspective de genre dans les négociations de paix.

67. L'expert indépendant connaît les programmes du secteur public et du secteur privé dans le domaine de la coopération culturelle et de l'amélioration réciproque des manuels et des programmes scolaires, auxquels il a lui-même participé. Les manuels devraient intégrer les droits de l'homme et les valeurs démocratiques et éliminer les stéréotypes.

68. Parmi les bonnes pratiques dans le système des Nations Unies, l'expert indépendant étudiera les succès du HCDH en termes d'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux pays en transition vers la démocratie, et le fonctionnement du système tripartite de l'OIT visant à assurer des conditions de travail plus équitables partout dans le monde. À la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), les États participants se sont engagés en faveur d'une « économie verte » en adoptant un document final intitulé « L'avenir que nous voulons », dont le but est le développement durable.

69. L'expert indépendant étudiera les fruits de l'examen périodique universel, qui est une étape sur la voie de la réalisation d'un ordre international démocratique par le dialogue entre les parties prenantes. Le triangle gouvernements/Nations Unies/société civile doit être développé davantage. Il est certain que des personnes et des peuples sont apparus comme interlocuteurs avec les gouvernements et les

organismes. Comme l'a déclaré avec force Theo van Boven, « les personnes sont importantes »²⁵.

VI. Étapes suivantes

70. Un rapport préliminaire ne peut proposer de conclusions ni formuler de recommandations. Il contient tout au plus des hypothèses de travail qui doivent être vérifiées au cours des années qui suivent. L'expert indépendant attend avec intérêt de recevoir et d'analyser les réactions des parties prenantes, des groupes de réflexion et des universités. Il reconnaît que, pour progresser dans la réalisation d'un ordre international plus démocratique et plus équitable, un changement des modes de pensée et de comportement qui ont cours actuellement est nécessaire, voire une réforme sémantique, dans la mesure où les mots sont des armes puissantes qui perpétuent souvent le préjugé et l'injustice. De plus, le positivisme doit être tempéré par des considérations anthropologiques, sociales et culturelles. Construire une culture de l'équité nécessite de reconnaître que nous avons tous la même dignité et les mêmes droits, autrement dit, que les privilèges doivent être supprimés progressivement. Bien que l'équité soit une question de bon sens, fondée sur la conviction que nous aspirons tous au bonheur, l'éducation est nécessaire pour désapprendre le privilège, l'exclusion, la discrimination, le préjugé et la guerre. Le travail de l'UNESCO a prouvé que c'était possible. Un modèle nouveau des droits de l'homme devrait se substituer à la subdivision artificielle des droits humains en droits de la première, de la deuxième et de la troisième génération, avec le jugement de valeur qui lui est inhérent et qui est obsolète et trompeur. Il serait possible d'envisager un nouveau modèle des droits : les droits habilitants (à la paix, à la nourriture, à la patrie, au développement), les droits immanents (à l'égalité, à l'application régulière de la loi) et les droits ultimes (à l'identité, à réaliser ses potentialités). Le bon moment est venu pour ce changement de perspective au sujet des droits. Il faut accepter que l'essence d'un « droit » n'est pas simplement sa codification dans la législation, ni sa justiciabilité, c'est-à-dire la possibilité de s'en prévaloir devant un juge, mais plutôt l'existence ou non d'une justification objective du droit concerné, le point de savoir si l'ordre public requiert l'existence de ce droit. Bien qu'il soit plus difficile de rendre justiciable les droit dits « de troisième génération » (à la paix, à un environnement non pollué), ils n'en sont pas moins des droits essentiels de l'être humain. La vérification doit dès lors consister à déterminer si le droit est inhérent à la dignité humaine ou sert celle-ci. Ce n'est qu'ensuite que se pose la question pragmatique de la manière d'incorporer ce droit dans la législation et la pratique, de la manière de le mettre concrètement en œuvre par la voie législative ou réglementaire.

71. L'expert indépendant encourage le groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme à progresser sur la question de l'adoption d'une déclaration sur le droit à la paix, de sorte que l'Assemblée générale puisse la proclamer. Il est capital de réaffirmer la validité persistante

²⁵ T. van Boven, *People Matter: Views on International Human Rights Policy* (Amsterdam, Meulenhoff, 1982).

de la Charte des Nations Unies et l'illégalité des manœuvres d'intimidation et autres utilisations ou menaces d'utilisation de la force.

72. En ce qui concerne un ordre international qui devrait être plus démocratique, l'expert indépendant est conscient de la déconnexion fréquente entre les citoyens et les pouvoirs publics, ainsi que des dysfonctionnements qui sont courants dans beaucoup de pays, à la fois dans le gouvernement et au sein de la société civile elle-même. Les États et les sociétés civiles sont invités à revoir le degré de corrélation entre la volonté des personnes et les politiques effectivement mises en œuvre. Un électorat responsable devrait avoir la possibilité d'approuver ou de désapprouver de manière pacifique les politiques du gouvernement, sans intimidation ni crainte. Les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme ou d'autres organismes non gouvernementaux pourraient se charger de mesurer le degré de corrélation par des sondages périodiques et de formuler des recommandations de corrections à l'intention des parlements. À l'échelle mondiale, une organisation ou un organisme approprié pourrait prendre le pouls de l'opinion publique mondiale. Pour s'ajouter à l'Assemblée générale, qui est composée de représentants des gouvernements, d'autres mécanismes pourraient être conçus pour permettre à la société civile dans tous les pays d'exprimer ses avis qui, dans certains cas, peuvent être différents de ceux exprimés au sein de l'Assemblée générale par les représentants des gouvernements. En outre, il conviendrait d'étudier la possibilité pratique d'un sondage mondial de l'opinion publique, éventuellement par le biais de l'Internet ou d'une plate-forme sociétale globale, sur des questions comme la paix, l'environnement et le patrimoine mondial de l'humanité. Ces sondages d'opinion n'auraient pas de force contraignante, mais contribueraient à l'obtention d'un aperçu de la volonté populaire dans toutes régions du monde.

73. S'agissant d'un ordre international plus équitable, il faut modifier la dynamique économique qui rend les riches plus riches et les pauvres plus pauvres. Cela pourrait impliquer, entre autres choses, l'annulation de la dette de nombreux pays en développement. Les institutions de Bretton Woods ont une responsabilité primordiale à cet égard.

74. Sachant que « le marché » n'est pas une invention du capitalisme mais qu'il existe depuis des milliers d'années dans de nombreuses sociétés différentes, la justice sociale nécessite que les profits résultant du fonctionnement des marchés et des infrastructures créés par la société soient répartis équitablement au sein des sociétés et dans le contexte plus large de la famille humaine. Pour instaurer l'équité, d'autres mesures de discrimination positive doivent être envisagées. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent éventuellement formuler des propositions utiles. Les gouvernements sont dès lors invités à examiner quelles stratégies pourraient être les plus propices au progrès, et la société civile devrait aider le gouvernement de son pays à concevoir ces stratégies. Il y va en fin de compte de l'intérêt de tous dans tous les pays.

75. Le 14 mai 2012, les titulaires de mandats des procédures spéciales (sur l'extrême pauvreté, l'alimentation, les entreprises transnationales et autres sociétés, la dette extérieure et la solidarité internationale) ont proposé d'appliquer une taxe mondiale sur les mouvements de capitaux destinée à

compenser les coûts des crises économique, financière, pétrolière, climatique et alimentaire persistantes et à protéger les droits humains élémentaires²⁶. En outre, une taxe spéciale sur la vente d'avions militaires, de vaisseaux de marine, de missiles de croisière et autres armes pourrait être envisagée. Les progrès dans les négociations sur le désarmement sont toujours bienvenus. Les déclarations en faveur du désarmement ne suffisent pas. Le but est de trouver les moyens de réorienter les ressources utilisées pour les forces armées et de réduire le risque de guerre tout en dégageant des fonds pour financer le développement et la croissance sans exclusion.

76. Des services de conseil et d'assistance technique peuvent être nécessaires pour aider les États à élaborer des instruments législatifs et des mécanismes de mise en œuvre qui favorisent l'équité dans leurs propres sociétés. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme peut aider les pays dans la rédaction de projets de loi et de législation habilitante de manière à garantir l'application effective et le suivi des engagements internationaux, y compris des décisions des cours et tribunaux internationaux. De plus, la création d'une cour mondiale des droits de l'homme pourrait être envisagée²⁷, un projet largement évoqué dans le contexte du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸ et approuvé par le Gouvernement de la Suisse dans son initiative « Un Agenda pour les droits humains ».

77. La coopération économique régionale dans le cadre, notamment, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de l'Union africaine, de l'Union européenne, de l'Organisation des États américains, de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des initiatives sous-régionales comme le Marché commun du Sud (MERCOSUR) ou l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), devrait être renforcée avec le soutien des institutions régionales de défense des droits de l'homme. En outre, la participation proactive des religions et des philosophies mondiales à la promotion d'un ordre international plus démocratique et plus équitable devrait être encouragée. Il convient d'exploiter les vastes ressources en termes de bonne volonté, d'optimisme et d'enthousiasme.

78. Étant donné que tous les droits de la personne humaine tirent leur origine de la dignité humaine, il est important de reconnaître que la dignité humaine

²⁶ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12150&LangID=E.

²⁷ Voir, par exemple, la déclaration écrite soumise par la Société internationale pour les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme sur une charte internationale des droits de l'homme et une cour mondiale des droits de l'homme (A/HRC/19/NGO/124), le site Web de l'International Bill of Rights Association (www.internationalbillofrights.org); J. Kirk Boyd, 2048 : *Humanity's Agreement to Live Together*, (Berkeley, California, Berrett-Koehler Publishers, 2011); Manfred Nowak, « The Need for a World Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 7, n° 1 (2007), p. 251 à 259.

²⁸ Julia Kozma, Manfred Nowak et Martin Scheinin, *A World Court of Human Rights: Consolidated Statute and Commentary*, (Vienne, Neuer Wissenschaftlicher Verlag, 2010). En novembre 2009, une conférence sur cette question a été organisée à l'invitation de la Law School de l'Université de Californie à Berkeley avec la participation de Jose Ayala Lasso, premier Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de Bertrand Ramcharan, ancien Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme par intérim, de Manfred Nowak, Ted Meron, David Caron, Kirk Boyd, Bruna Molina, Alfred de Zayas et de nombreux universitaires et membres de la société civile. Plusieurs manifestations parallèles ont également été organisées aux sessions du Conseil des droits de l'homme. Voir www.internationalbillofrights.com.

n'est pas un produit du positivisme, mais une expression du droit naturel et de la rationalité humaine. Bien qu'elle soit un concept abstrait, la dignité humaine a engendré des normes concrètes des droits de l'homme, un mode d'emploi concret renforcé par des mécanismes d'application. Si ce mandat peut également paraître abstrait, il a pour but de formuler un mode d'emploi pragmatique pour vaincre les obstacles et y remédier. L'autorité des Nations Unies ayant été et étant encore remise en question, il est important de réaffirmer les buts et principes de la Charte et le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'enceinte suprême pour négocier et construire un ordre international démocratique et équitable et assurer le développement durable centré sur les personnes, en permettant davantage aux sociétés civiles partout au monde de s'exprimer.

79. La meilleure manière pour les gouvernements et la société civile de promouvoir un ordre international démocratique et équitable consiste à reconnaître que la Charte des Nations Unies est la Constitution mondiale, fondée sur une vision de justice et de dignité humaine. Un monde meilleur est en effet possible si tous honorent cette constitution, procèdent à des réformes constructives pour répondre aux besoins d'aujourd'hui et appliquent concrètement ses buts et ses principes dans une liberté accrue.
